

3. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment

- a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visées par la demande;
- b) l'objet et la nature de l'enquête ou de la procédure visées par la demande;
- c) une description des éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sollicités;
- d) les fins pour lesquelles les éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sont sollicités, ainsi que les délais pertinents; et
- e) toute exigence relative à son caractère confidentiel.

4. Les tribunaux de l'État requérant sont autorisés à ordonner la divulgation légale de tous renseignements nécessaires pour permettre à l'État requis d'exécuter la demande.

5. L'État requis, dans la mesure du possible, garde confidentiels la demande et son contenu, sauf en cas d'autorisation contraire de l'État requérant.

ARTICLE VII EXÉCUTION DES DEMANDES

1. L'Autorité centrale de l'État requis exécute promptement la demande ou, lorsque nécessaire, la transmet aux autorités compétentes, qui dans la mesure du possible exécutent la demande. Les tribunaux de l'État requis sont compétents pour décerner les assignations, mandats de perquisition ou autres ordonnances nécessaires à l'exécution de la demande.

2. Une demande est exécutée conformément à la loi de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande dans la mesure où la loi de l'État requis ne s'y oppose pas.

ARTICLE VIII FRAIS

1. L'État requis assume toutes les dépenses ordinaires d'exécution d'une demande à l'intérieur de ses frontières, sauf

- a) les honoraires d'experts;
- b) les frais de traduction et de transcription; et
- c) les frais de voyage et faux frais des personnes se rendant dans l'État requis pour assister à l'exécution d'une demande.